

TABLEAU (Suite)

NATURE DES REDEVANCES	TAUX DES REDEVANCES	
	TP / Primitive	TP / Période
VII. MESURAGE DES MASSES		
1. Masses :		
a). Classes de précision spéciale et fins		
de 1mg à 500 mg.....	20.00	20.00
de 1g à 50 g.....	40.00	40.00
de 100g à 500 g.....	50.00	50.00
de 1kg à 5 Kg.....	80.00	80.00
de 10 kg à 20 Kg.....	150.00	150.00
b). Classes de précision commerciale		
de 1g à 100 g.....	2.00	2.00
de 200g à 1 Kg.....	4.00	4.00
de 2 Kg à 20 Kg.....	8.00	8.00
de 50 Kg à 500 Kg.....	20.00	20.00
c) Classe de précision ordinaire :		
de 10 g à 500 g.....	1.00	1.00
de 1Kg à 10Kg.....	2.00	2.00
de 20Kg à 200 Kg.....	10.00	10.00
au delà de 200 Kg.....		

Art. 82. — Il est institué au profit des chambres d'artisanat et des métiers un droit d'inscription pour l'acquisition de la carte professionnelle d'artisan ou de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.

Les tarifs de ce droit d'inscription sont fixés comme suit :

- 1.000 DA pour les artisans individuels
- 1.500 DA pour les coopératives d'artisanat
- 2.000 DA pour les entreprises d'artisanat et des métiers.

Ce droit est acquitté auprès de la chambre d'artisanat et des métiers moyennant la délivrance d'un reçu.

Art. 83. — Il est institué une taxe de 15 DA par quintal versée par tout producteur ou importateur sur les ventes des céréales et légumes secs.

Le produit de cette taxe est inscrit en dépenses du fonds national de régulation et de développement agricole.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE I

Budget Général de l'Etat

SECTION 1

Ressources

Art. 84. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'an 2000 sont évalués à Mille vingt huit milliards huit cent quarante millions de dinars (1.028.840.000.000 DA).